

cette mission ne doit plus rien, excepté L'envoy des provisions que Le sieur de colliagne m'a envoiées cette annee 1743

j'ai preté a S. Martin Les 161 ff. qui me revenoient de ses travaux de forge, pour Le roy, qui doivent etre payé à Montreal.

aujourd'hui 2. de juillet 1743 est convenu Le Sr jean bapt goyau habitant du poste du detroit de se transporter ici avec toute sa famille dans Le cours du mois sept: de la meme année pour y prendre La ferme de la mission des Peres de La comp: de jesus aux conditions suivantes

1° Lesdits peres cedent Laditte ferme audit goyau pour Le tems de 6. années; quoiqu'il ne se trouve pas bien des R^{ds} PP., ou Les R^{ds} PP de lui, chacun sera Libre de part et d'autre en s'avertissant mutuellement un an d'avance

2° Lesdits R^{ds} PP fourniront audit goyau la semence de tous Les grains qu'il semera sur Leur terre et partageront avec Lui, par egale portion, le provenu desdites semences, sans qu'il soit Libre audit goyau de semer pour Lui ou pour Les siens, quoiqu'il soit sur laditte terre, sans en partager avec eux Ledit provenu, a moin[s] que ce ne fut du bled d'inde qu'il voulut semer pour ses usages; et pour que les R^{ds} peres n'en manquent pas, il leur Labourera tous les ans 2 arpens de terre ou ils en puissent semer pour eux seuls

3° il sera fait inventoire des ustencilles et harnois de chariage et Labourage que Lesdits R^{ds} PP Livreront audit goyau pour qu'il rende Le tout au meme etat et teneur qu'il L'aura pris